

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

N° 1. — *ARRÊTÉ fixant les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire pendant l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 15 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital résultant des faits accomplis dans une période de cinq années et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1888 :

	Prix provisoire sauf règlement en fin d'exercice du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
<i>Services publics (sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée pour les services Marine et Local).</i>		
Journée d'officiers.....	14 18	»
— de malades ordinaires.....	11 22	»
Détenus et indigents au compte du service Local.....	»	4 05
<i>Marins du commerce et particuliers à leurs frais.</i>		
Journée d'officiers.....	»	14 18
— de malades ordinaires.....	»	11 22

Art. 2. Les particuliers ne seront admis que par décision du Gouverneur, rendue exceptionnellement sur l'avis du Chef du service de